

Supplément n°2

Dossier réalisé par Leila Moussavian (élue CCP), Marie Simeoni (S3), Marcello ROTOLO et Jocelyne François (secteur non titulaires national du SNES-FSU)

## NON TITULAIRES : UN DECRET PROMETTEUR !

### Edito : un décret à faire vivre !

La publication du décret n° 2016-1171 et des arrêtés liés parus fin août 2016 portent la trace concrète des luttes menées pour l'amélioration des conditions de recrutement et d'emploi des agents non titulaires de l'Education nationale.

Il aura fallu, en effet, toute l'expertise et la force d'action du SNES, SNEP et SNUEP, syndicats majoritaires de la FSU, pour obtenir enfin la tenue de groupes de travail visant à améliorer la gestion et les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de plus de 30 000 agents maintenus dans la précarité, au sein de notre service public, depuis des années.

En 2014, les demandes sans relâche de nos syndicats ont enfin abouti, et les groupes de travaux 13 (GT13) qui se sont tenus au ministère jusqu'en août 2016, en présence des syndicats représentatifs, ont permis la réécriture de plusieurs décrets, fixant un nouveau cadre réglementaire.

Issu de la réécriture du décret n° 81-535 relatif au recrutement de professeurs contractuels, le décret n° 2016-1171 relatif aux conditions de recrutement, de rémunérations, de formation, d'évaluation et d'exercice des agents contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il acte un certain nombre d'avancées à mettre à notre actif.

**Recrutement pour toute la durée effective du remplacement, abrogation de la vacation, évolution de la rémunération, formation et accompagnement, ORS, indemnités, évaluation à l'instar des fonctionnaires...**

Autant de mesures qui réduisent l'arbitraire et les contournements de droit pratiqués dans de nombreux rectorats.

Pour autant, la rédaction de ce décret révèle des insuffisances que nos syndicats ont dénoncées lors des

négociations sur les projets présentés dans les GT, en soumettant leurs propositions d'amendements. Ainsi, si l'application du décret sur les ORS aux non titulaires a été obtenue, il n'est pas acceptable de restreindre **l'octroi de l'allègement de service d'une heure aux seuls agents chargés de fonctions d'enseignement à temps plein**, excluant tous les autres.

En outre les avancées du décret du 3 novembre 2014 n'ont pas été encore appliquées pleinement malgré l'intervention des élus de la FSU au sein de la commission consultative (CCP). On attend toujours une réévaluation de tous les agents en CDD ayant au moins 3 années de services à la date du 6 novembre 2014, la limitation de la période d'essai, l'approfondissement des garanties lors d'un licenciement, une plus grande protection des représentants du personnel ; de même le refus de nos amendements pour l'établissement d'une grille indiciaire commune à tous les rectorats, de règles d'affectations équitables, de droit à reconduction prioritaire des contractuels les plus anciens... Autant de droits écartés, mais qui ne signifient pas pour nous un renoncement à agir.

Afin d'agir au mieux dans l'intérêt des collègues contractuels de notre Académie, notre section académique du SNES-FSU STRASBOURG a déjà saisi le rectorat sur l'application de ce nouveau décret, et demande rapidement la mise en place d'un groupe de travail en Comité Technique Académique sur ces questions.

Les commissaires paritaires non titulaires FSU devront faire partie de la délégation du SNES-FSU qui siègera pour préparer la tenue de la CCP et du CTA à l'issue desquels les nouveaux droits et conditions d'évolution de la rémunération de tous devront être appliqués.

## Abrogation de la vacation, enfin !

La FSU a toujours combattu le recrutement en vacations au sein de l'Education nationale. Payés à l'heure effectuée devant élève, les collègues vacataires ne disposaient d'aucune couverture sociale, ni de droit au chômage, et pouvaient être remerciés à tout moment, sans justification aucune et donc sans droit de défense. Après maintes interventions, recours contentieux devant les Tribunaux administratifs, courriers, déclarations au Ministère et mobilisations, le gouvernement a enfin prononcé l'abrogation de la vacation pour l'enseignement secondaire, dans l'article 16 du décret ! Dans ces conditions, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la vacation est désormais illégale et tous les agents doivent être contractuels.

### Obligations de service : enfin mais....

Le décret du 20 août 2014 fixant les maxima de service hebdomadaires et les missions liées restait le plus souvent réservé aux enseignants titulaires, la rédaction de l'article 1 ne mentionnant pas son application expresse aux agents non titulaires.

De ce fait, la majorité des contractuels ne bénéficiaient ni des pondérations, ni de l'heure d'allègement de service (dite « heure de décharge ») pour ceux exerçant sur 2 établissements de 2 communes différentes ou 3 établissements.

**Par l'action du SNES-FSU et des syndicats de la FSU, l'article 14 du nouveau décret corrige cette injustice...** hormis pour l'heure de décharge qui ne sera attribuée qu'aux collègues nommés à temps plein, comme si les collègues avaient le choix des conditions de leur affectation !

Dans notre académie, nous constatons que bon nombre de collègues se retrouvent à temps incomplet... Le ministère a rejeté l'amendement déposé par le SNES-FSU pour réparer cette inégalité. Le SNES-FSU prendra toutes les mesures pour que la priorité des agents à occuper un temps complet soit effective.



### Les vacances scolaires prises en compte !

Le nouveau décret prévoit et fixe que, pour l'agent contractuel qui a été employé pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, **l'échéance du contrat à la veille de la rentrée scolaire suivante.** Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir. Par sa force de persuasion, la FSU a agi pour que les vacances soient enfin prises en compte dans les contrats des agents. Ainsi si le besoin existe avant et après des petites vacances, le contrat doit les prendre en compte. Il en est ainsi pour les contrats à l'année qui doivent prendre en compte les congés estivaux.

### Formation et accompagnement : une mesure de service public...

Lors des recours portés au Tribunal administratif pour défendre les collègues menacés de licenciement, l'action juridique du SNES n'a cessé de démontrer combien l'insuffisance professionnelle prononcée par les rectorats n'était que le reflet du défaut de formation pourtant attendu de tout employeur soucieux du bon fonctionnement de ses services. A plus forte raison de notre service public, en charge de l'Education nationale !

Dans notre académie, ce principe garant de la qualité de l'enseignement a été réaffirmé dans toutes les CCP de non renouvellement et licenciement, par nos élus non titulaires qui se sont toujours opposés à tout licenciement.

Là encore, l'article 14 porte la marque du travail du SNES et des syndicats de la FSU.

*« Les agents contractuels régis par le présent décret bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin, d'un accompagnement par un tuteur ».*

Le recteur fixant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, le SNES et la FSU veilleront à ce que ces modalités soient le plus concrètement et qualitativement aptes à offrir une formation conséquente et à un accompagnement par un tuteur mieux cadré. Nul doute qu'il y aura fort à faire pour obtenir une formation digne de ce nom, mais l'administration aura également elle-même beaucoup plus à gagner ainsi, plutôt qu'en pratiquant les « fins de fonction ».

## Classement en catégorie et indices de rémunération

Jusqu'à présent les agents contractuels étaient classés en 4 catégories en fonction de leurs diplômes et ou expérience professionnelle pour les agents en établissements professionnels.

**Le décret qui rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 crée 2 catégories de contractuels : première catégorie et deuxième catégorie, et fixe les indices minimum et maximum :**

### ►Catégorie 1 : indice brut minimum : 408 – Indice brut maximum : 1015

Les contractuels remplissant les conditions de diplôme du concours interne des corps concernés sont classés dans cette catégorie. Ainsi, tous les contractuels qui détiennent une licence, un master (1,2), un DEA, un DESS, un doctorat d'université/d'Etat... sont en catégorie 1. Il en est ainsi des enseignants secondaires, des CPE, des professeurs d'EPS, documentalistes... Pour les COPSY, il est nécessaire d'avoir le master 2. Pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, les contractuels justifient d'une activité ou d'une pratique professionnelle compatible avec les critères de présentation aux concours internes de recrutement de leurs corps.

### ►Catégorie 2 : indice brut minimum : 340 – Indice brut maximum : 751

A titre exceptionnel, en l'absence de candidats, des contractuels peuvent être recrutés s'ils détiennent un titre sanctionnant au moins 2 années d'études après le baccalauréat (Bac +2 – DUT – BTS).

Cette avancée, menée par le SNES-FSU, permet d'établir clairement la classification des agents sur leurs contrats (qui se traduira par l'attribution d'un indice plus précis sur la base du titre réellement détenu) et d'instaurer un cadrage réglementaire et favorable, ce qui n'existait pas auparavant, concernant la rémunération des agents contractuels.



#### Calcul de la rémunération

Comme les agents titulaires, la rémunération des contractuels dépend de leurs indices minimum et maximum correspondant à leur catégorie. En multipliant la valeur du point d'indice par le ou les indices correspondant à la catégorie, on obtient le salaire perçu.

Un indice brut minimum et un maximum fixé par le ministère permet de fixer le salaire de base: 55,8969 € annuel, soit 4,658 € par mois.

Le traitement (salaire) mensuel des agents contractuels est le produit de son indice de rémunération par la valeur mensuelle du point d'indice :  $4,658 \times I$ .

Exemple :  $4,658 \times 367$  (indice échelon 1 contractuel) correspond à un salaire brut de 1709,486 €.

#### Primes et indemnités identiques

Les agents contractuels ont droit et doivent percevoir, comme les agents titulaires, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient : ISOE (Indemnités de Suivi et d'Orientation des élèves), HSE (Heure Sup. Enseignement), HSA (Heures Sup. Année), IPP (Indemnité Professeur Principal), Indemnité de résidence et Indemnité allocation familiale, si enfants. Les COPSY et le CPE devront bénéficier des indemnités supplémentaires liées à leurs charges. De même, les agents contractuels affectés dans les établissements REP et REP+ devront percevoir les indemnités correspondantes.

## Evolution de la rémunération : des décrets qui s'appliquent à tous !

L'article 2 du décret de 2014-1318 du 3 novembre stipule que les agents recrutés sur contrat CDD auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, « font l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue ». Cette avancée obtenue suite aux amendements déposés par le SNES-FSU, auprès du ministère, et désormais inscrite dans les articles 10 et 13 du décret d'août 2016 n'est mise en application que pour les collègues qui en font la demande, dans notre académie.

En effet, bon nombre de collègues non titulaires (COPSY, enseignants, CPE, EPS) n'ont pas vu leur indice augmenter alors qu'ils exercent depuis au moins trois ans de façon continue les mêmes fonctions auprès du même employeur, contrairement à ce qu'affirme le rectorat aux élus en CCP ! Il est donc impératif que notre rectorat applique ces décrets !

C'est pourquoi nous interviendrons à ce sujet auprès du rectorat au prochain GT du CTA. Nous demanderons à ce que les contractuels étant dans cette situation voient augmenter leur indice à l'échelon supérieur (échelon 2 ou 3 en fonction du nombre d'années) de la grille des CDI. Cette augmentation, comme le stipule l'article 18 du décret du 3 novembre 2014, doit être rétroactive.



**Rémunération  
dans notre  
académie**

**→ une grille  
indiciaire pour  
les CDD aussi !**

La parution du décret de 2007 instaurant une évolution de la rémunération au moins tous les 3 ans a permis à nos élus en CCP de gagner en 2009 une réévaluation de la rémunération des agents CDI. La demande initiale de nos élus était l'application de cette grille à tous les non titulaires, mais le rectorat, profitant de l'absence de texte réglementaire plus précis, avait opposé un refus absolu. Le recteur étant seul décisionnaire, la majorité des collègues en CDD ont donc vu leur indice stagner à 321 pour les collègues diplômés à BAC + 2 ou moins, 367 pour ceux disposant au moins d'une licence.

Le SNES et les syndicats de la FSU ont œuvré depuis pour la réparation de cette injustice et se saisiront de la parution du décret et des arrêtés du 31 août 2016 pour **améliorer la grille indiciaire des CDI qui doit s'appliquer aux CDD pour garantir l'égalité de traitement de tous les contractuels de notre académie !** Grâce à l'action des syndicats de la FSU qui a contesté la discrimination de traitement entre les agents en CDD et en CDI devant les Tribunaux administratifs sur la base d'une directive européenne, les élus de la FSU ont imposé que les décrets du 3 novembre 2014 et du 29 août 2016 inscrivent dans la réglementation l'obligation pour le rectorat de prévoir **une réévaluation au moins triennale pour tous les agents, qu'ils soient en CDD ou en CDI.**

## L'évaluation

Nous avons obtenu que l'évaluation se fasse à l'instar des titulaires (administrative par le chef d'établissement et pédagogique par l'IPR). Cependant la loi ne prévoyait que l'entretien professionnel, ce qui aurait permis au rectorat de revenir sur les acquis du SNES-FSU.

C'est pourquoi le SNES-FSU a déposé des amendements qui sont désormais inscrits dans l'arrêté du 29 août 2016.

Le décret fixe, par l'arrêté du 29/08/2016, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée (CDD).

Les modalités de cette évaluation, qui sera faite au moins tous les trois ans, seront arrêtées par le recteur sur la base des avis des chefs d'établissement et des

IPR ou IEN compétents dans la discipline du contractuel.

L'avis de l'inspecteur compétent donné sous la forme d'un rapport d'inspection sera complété par l'avis du chef d'établissement sous la forme d'un compte rendu d'évaluation. Cette évaluation professionnelle doit également porter les besoins de formation en relation avec les missions de l'agent, les compétences qu'il doit acquérir et ses projets de préparations aux concours.

*L'appréciation générale de cette évaluation devra être notifiée à l'agent contractuel et il pourra, s'il l'estime nécessaire, demander une révision de l'appréciation générale par voie hiérarchique selon les modalités fixées au III de l'article 1-4 du décret 86-83.*

Pour toute aide ou information, contactez le SNES académique de Strasbourg



SNES FSU académique  
13A boulevard Wilson 67000 STRASBOURG  
tél. : 03.88.75.00.82 / courriel : [s3str@snes.edu](mailto:s3str@snes.edu)

Suivez-nous sur notre site internet :  
[www.strasbourg.snes.edu](http://www.strasbourg.snes.edu)

Participez aux stages et réunions d'information organisés par le SNES FSU :

- dans le Haut-Rhin : **STAGE NON TITULAIRES NOUVEAU DECRET**  
**jeudi 8 décembre 2016** au Lycée Schweitzer – MULHOUSE
- ➔ demande d'autorisation d'absence à déposer au plus tard le 8 novembre 2016
  
- dans le Bas-Rhin : **REUNION D'INFORMATION SUR LE DECRET**  
**jeudi 19 janvier 2017, à 18h, Maison des syndicats, 1 rue Sédillot – STRASBOURG**

**Comment s'inscrire ?** Tous les agents titulaires ou non titulaires de la Fonction Publique, syndiqués ou non, ont droit à 12 jours de formation syndicale par an : vous pouvez donc vous inscrire à plusieurs stages. Ils donnent droit à autorisation d'absence. En cas de difficulté, adressez-vous au SNES-FSU.

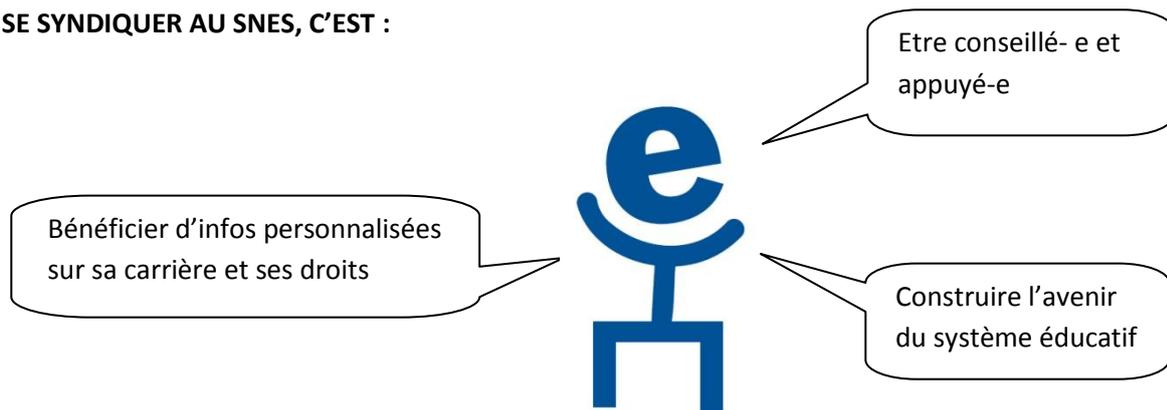
Inscrivez-vous dès à présent par courriel : [s3str@snes.edu](mailto:s3str@snes.edu), puis nous vous enverrons un modèle de demande d'autorisation d'absence.

**Modalités** : déposez votre demande d'autorisation d'absence auprès de votre chef d'établissement **AU MOINS 1 MOIS AVANT LE STAGE, au plus tard le 8 novembre 2016.**

Une attestation de présence vous sera fournie lors du stage.

Les frais de déplacement et du repas pris en commun seront remboursés aux syndiqués.

## SE SYNDIQUER AU SNES, C'EST :



## BULLETIN D'ADHESION 2016-2017

(à remettre au trésorier du SNES de votre établissement ou à renvoyer à SNES - Académie de Strasbourg - 13A boulevard du Président Wilson, 67000 STRASBOURG)

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

.....

Courriel : .....

.....

Catégorie (Certifié, contractuel, vacataire...)

.....

Echelon : .....

Date d'entrée dans l'échelon : ..... / ..... / .....

Etablissement d'exercice : .....

.....

.....

## BAREME DES COTISATIONS

	< 1100€	1101-1400€	1401-1700€	1701-2000€	2001-2300€	2301-2600€	2601€ et plus
Contractuels	40€	70€	100€	130€	150€	170€	190€

Montant de la cotisation :

..... €

Vous pouvez payer votre cotisation par chèque à l'ordre du SNES ou par prélèvements en une ou plusieurs fois (dans ce cas, nous contacter).

Rappel : **66% de la cotisation est remboursé sur l'impôt sur le revenu.**